



## **BEFIMMO**

Société Immobilière Réglementée Publique (SIRP)  
Société Anonyme  
Chaussée de Wavre 1945, Auderghem (1160 Bruxelles)  
RPM n° 0455.835.167 – TVA n° 455.835.167  
(ci-après la « Société »)

### Assemblée générale extraordinaire

**Les actionnaires sont invités à assister à  
l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 29 mars 2018 à 10h30,  
au siège social de la Société, Chaussée de Wavre 1945 à 1160 Bruxelles**

### Ordre du jour

#### **1. Modification de la clause relative à l'objet social**

##### **1.1. Formalités préalables : communication des rapports spéciaux du Conseil d'administration et du Commissaire**

###### **Communication, en application des articles 535 et 559 du Code des Sociétés :**

- du rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés sur la modification de l'objet social proposée, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois ;
- du rapport du Commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés sur l'état résumant la situation active et passive.

##### **1.2. Proposition de décision**

Proposition de modifier les articles 4.1. et 4.2. des statuts comme suit :

« 4.1. La société a pour objet exclusif de :

- (a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;
- (b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, i à xi de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, dont le capital social est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % par la société ;
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;

- iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25 % du capital social soit détenu directement ou indirectement par la société ;
- v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;
- vi. les parts de sicafi publiques et institutionnelles ;
- vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;
- ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique ; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel ; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire ; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéficiaires provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;
- x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 ;
- xi. les parts de F.I.S.

Les biens immobiliers visés à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) ci-dessus qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la société.

- (c) conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :
- (i) contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance" ;
  - (ii) contrats DB(F)M, les contrats dits "Design, Build, (Finance) and Maintain" ;
  - (iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate" ; et / ou
  - (iv) contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autres infrastructures de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur la base desquels :
    - la société est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et / ou l'exploitation pour une entité publique et / ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l'offre d'un service public; et
    - la société, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction ;

- (d) assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités :
- (i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;
  - (ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;
  - (iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; ou
  - (iv) d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.
- (e) détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées au présent article 4.1, (c) sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.

*Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.*

4.2. *A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.*

*La société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la société visées à l'article 4 de la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.»*

**La modification statutaire proposée a été approuvée par la FSMA.**

**Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.**

*Cette proposition de modification de l'objet social de la Société vise à mettre en œuvre la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées (SIR). Ces modifications ont pour objectif d'élargir les possibilités de partenariats pour les SIR. Elles permettent, en outre, d'élargir les activités des SIR dans le domaine des PPP (partenariat privé public) et de l'infrastructure, mais également de réaliser des investissements en matière d'énergie (alternative) et d'équipements d'utilité publique.*

*Le rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet social, l'état résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois et le rapport du Commissaire sur cet état, établis en exécution de l'article 559 du Code des Sociétés, sont disponibles au siège de la Société et sur son site internet ([www.befimmo.be](http://www.befimmo.be)).*

## **2. Mise en conformité avec la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi SIR**

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de la proposition figurant au point 1 de l'ordre du jour (modification de la clause relative à l'objet social),

proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de mettre les statuts en conformité avec la loi SIR telle que récemment modifiée par la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées :

- aux articles 10bis (en ce compris l'intitulé de l'article), 15.2., 23.2., 23.3., 23.5., 39.4, les mots « filiale » et « filiales » sont remplacés respectivement par les mots « société du périmètre » et « sociétés du périmètre » ;
- l'article 5.2., est remplacé comme suit :
  - « Sans préjudice à l'article 4.3 des statuts, la société ne peut (a) octroyer de crédits ou (b) constituer des sûretés ou des garanties pour le compte de tiers.  
Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas pris en compte, les montants dus à la société du chef de la cession d'actifs pour autant qu'ils soient payés dans des délais d'usage. Cette interdiction ne s'applique pas aux crédits, sûretés et garanties accordés par la société :
    - a. au bénéficiaire d'une ou plusieurs sociétés du périmètre, ou encore aux sociétés visées à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) ou (xi) des présents statuts dans laquelle la société détient plus de 25 % des actions ;
    - b. dans le cadre des activités visées à l'article 4.1., (c) et (d) des présents statuts et aux fins de l'octroi d'une bid bond ou d'un mécanisme similaire. »
- à l'article 5.3., alinéa 1, un point d. est inséré comme suit :
  - « d. conclure des accords ou prévoir des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui lui reviennent selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25 % plus une action, dans les sociétés du périmètre. »
- l'article 5.4. est remplacé comme suit :
  - « La société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités ou de celles de ses sociétés du périmètre. Le montant total couvert par ces hypothèques, sûretés ou garanties ne peut dépasser 50% de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé constitué par (i) la société, (ii) les sociétés qu'elle consolide en application des normes IFRS, et (iii) si elle ne les consolide pas en application des normes IFRS, les sociétés du périmètre, consolidées conformément à l'article 28, § 2 de la loi SIR.  
Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un actif donné, consentie par la société ou une de ses sociétés du périmètre, ne peut porter sur plus de 75% de la valeur du bien grevé considéré.  
Cette restriction n'est pas applicable aux sociétés du périmètre de la société qui exerce une activité visée à l'article 4.1, c) et d) des statuts, à condition que le risque contractuel total auquel la société est exposée en ce qui concerne la société du périmètre concernée et l'activité exercée par ladite société du périmètre, soit limité au montant de l'obligation d'apport direct ou indirect de la société dans le capital social de la société du périmètre concernée, et de l'engagement d'octroi de prêts consentis directement ou indirectement par la société à la société du périmètre concernée. Dans ce cas, ne sont pas prises en compte pour déterminer si la limite stipulée à l'alinéa 2 du présent article 5.4. est atteinte :
    - les hypothèques, sûretés ou garanties accordées, qui ont pour assiette les actifs de la société du périmètre ou les actions de la société du périmètre, en lien avec les obligations de la société du périmètre ; de même que
    - la valeur que représentent la participation dans la société du périmètre, ou, en cas de consolidation, les actifs de la société du périmètre concernée, dans la juste valeur totale des actifs de la société. »

**Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.**

**Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.**

*Cette proposition vise, en sus de la modification de la disposition relative à l'objet social visée au point 1.2. ci-dessus, à adapter les statuts de la Société pour les mettre à jour à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi relative aux SIR :*

- *la modification proposée au premier tiret découle du fait que la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi SIR supprime l'obligation pour une SIR publique de détenir le contrôle conjoint ou exclusif d'une filiale immobilière ou d'une SIR institutionnelle pour la remplacer par l'obligation pour la SIR publique de détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital des sociétés immobilières et des SIR institutionnelles dans lesquelles elle détient des actions, introduisant ainsi la notion de société du périmètre ;*
- *la modification proposée à l'article 5.2. vise à prévoir la possibilité pour la Société, comme l'autorise désormais la loi, de conclure des crédits et d'octroyer des garanties et sûretés en faveur de sociétés du périmètre, de SICAFI, d'OPC immobiliers, de REITs et de FIIS dont elles détiennent plus de 25 % des actions, ainsi que dans le cadre des activités de PPP ou dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et du traitement des déchets lorsqu'elles participent à une procédure d'appel d'offres aux fins de l'octroi d'un bid bond ou d'un mécanisme similaire ;*
- *la modification proposée à l'article 5.3. vise à interdire à la Société de déroger contractuellement à ses droits de vote lui revenant dans ses sociétés du périmètre. Cette interdiction découle de la loi ;*
- *la modification proposée à l'article 5.4. vise à étendre la possibilité pour la Société, sous réserve de certaines restrictions, d'octroyer une hypothèque ou d'autres sûretés ou garanties dans le cadre du financement de ses activités ou celles de ses sociétés du périmètre, sans plus limiter cette possibilité aux seules activités immobilières de la société ou du groupe.  
Cette modification vise également à préciser que les restrictions à la possibilité d'octroyer une hypothèque ou d'autres sûretés ou garanties ne s'appliquent pas aux sociétés du périmètre de la Société qui exercent une activité visée au nouvel article 4.1., (c) et (d) des statuts et ce, sous certaines conditions. Ces nouvelles possibilités découlent également de la loi.*

*Cette proposition est sous condition suspensive de la modification de la disposition relative à l'objet social.*

**3. Proposition d'adapter l'article 16.1. des statuts comme suit afin de prévoir expressément que le Conseil d'administration peut se réunir par voie téléphonique ou de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement :**

- à l'article 16.1., la phrase suivante est ajoutée après la première phrase :  
« Elles peuvent se tenir par voie de conférence téléphonique (« conference call »), de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement. »

**La modification statutaire proposée a été approuvée par la FSMA.**

**Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.**

*Cette proposition vise à adapter les statuts de la Société pour prévoir expressément que le Conseil d'administration peut se tenir par voie de conférence téléphonique (« conference call »), de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement.*

#### **4. Proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes relatives au Comité de direction de la Société :**

- à l'article 19.1, les mots « *ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion* » sont insérés entre les mots « *pouvoirs de gestion* » et « *à un comité de direction* » ;
- un article 19.3, rédigé comme suit est ajouté (l'actuel article 19.3 étant renuméroté en conséquence) :
  - « *Les décisions du comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux membres du comité de direction ainsi que tous les membres du comité de direction qui en expriment le souhait.* » ;
- à l'article 22.1, un nouveau tiret rédigé comme suit est inséré entre le premier et le deuxième tiret (ce dernier devenant le troisième tiret) :
  - «- *soit, dans les limites des pouvoirs conférés au comité de direction, deux membres du comité de direction agissant conjointement* » ;
- à l'article 22.3, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *par un membre du comité de direction,* » sont insérés entre les mots « *signés par un administrateur,* » et les mots « *par une personne chargée de la gestion journalière* » ;
- à l'article 22.3, un second alinéa est ajouté comme suit :
  - « *Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du comité de direction à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par un membre du comité de direction, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le comité de direction.* » ;
- à l'article 34.4, les mots « *par un membre du comité de direction,* » sont insérés entre les mots « *signés par un administrateur,* » et les mots « *par une personne chargée de la gestion journalière* ».

**Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.**

**Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.**

*Cette proposition vise à adapter les statuts de la Société pour permettre à deux membres du Comité de direction, agissant conjointement, de représenter valablement la Société, et de signer tout document pouvant engager la Société, dans les limites des pouvoirs de gestion conférés au Comité de direction. Tout membre du Comité de direction pourra également signer les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires, des réunions du Conseil d'administration et des réunions du Comité de direction à produire en justice ou ailleurs.*

#### **5. Proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de supprimer les règles relatives aux dispositions transitoires :**

- aux articles 14.8, 19.3 et 21.1 les mots « *sans préjudice des dispositions transitoires* » sont supprimés ;
- l'article 49 est supprimé et l'article 50 est renuméroté en conséquence.

**Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.**

**Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.**

*Cette proposition vise à adapter les statuts de la Société pour supprimer les règles relatives à d'anciennes dispositions transitoires qui n'ont plus lieu d'être. Ces dispositions avaient été insérées lors de l'adoption du statut de SIR par la Société pour permettre aux Administrateurs qui exerçaient leur mandat via une personne morale de terminer ce mandat en tant que personne morale (la loi SIR imposant que les mandats d'administrateurs soient exercés en personne physique, sous réserve de la possibilité pour les administrateurs exerçant leur mandat en personne morale au moment de l'adoption du statut SIR de terminer leur mandat). Dans la mesure où tous les Administrateurs exercent désormais leur mandat d'administrateur en personne physique, ces dispositions statutaires ne se justifient plus.*

## **6. Mise à disposition de certaines réserves**

Proposition de transférer, à concurrence de trois millions six cent trente-deux mille neuf cent neuf euros (3.632.909,00 EUR), le montant figurant dans les états financiers de la Société au poste « Autres réserves déclarées indisponibles par l'Assemblée générale » vers le poste « m. autres réserves disponibles ».

***Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.***

*Cette résolution vise à rendre disponibles certaines réserves déclarées indisponibles par l'Assemblée générale, constituées sous le régime comptable BGAAP (et non en application des normes comptables IAS/IFRS) en réserves distribuables.*

## **7. Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités**

Proposition de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

***Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition de résolution.***

*Cette résolution vise à donner les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire et notamment pour assurer l'accomplissement des formalités nécessaires à la coordination des statuts et à la publication des décisions de l'Assemblée.*

---

Pour pouvoir être adoptées, les propositions reprises sous les points 1 à 7 de l'ordre du jour de cette Assemblée requièrent la représentation d'au moins la moitié des actions existantes (sauf en cas de seconde Assemblée après carence, qui statuera quel que soit le nombre de titres représentés) et un vote à la majorité, respectivement, des quatre-cinquièmes des voix émises à l'Assemblée pour la résolution sous le point 1 à l'ordre du jour et de trois-quarts des voix émises à l'Assemblée pour les résolutions sous les points 2 à 5 à l'ordre du jour. Pour être valablement prises, les résolutions sous les points 6 et 7 de l'ordre du jour doivent réunir la majorité ordinaire.

Au cas où le quorum de présence requis ne serait pas atteint lors de cette Assemblée, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée le **24 avril 2018** qui délibérera valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de titres présents ou

représentés. Elle se tiendra directement après l'Assemblée générale ordinaire de Befimmo SA qui sera convoquée le même jour à 10h30.

### **Formalités pratiques de participation à l'Assemblée générale extraordinaire**

Pour participer à cette Assemblée générale extraordinaire du **29 mars 2018** ou s'y faire représenter, les actionnaires voudront bien se conformer aux dispositions des articles 28 et 29 des statuts.

Seules les personnes physiques ou morales :

- qui sont actionnaires de la Société au **15 mars 2018, à vingt-quatre heures** (minuit, heure belge) (ci-après la « **Date d'Enregistrement** »), quel que soit le nombre d'actions détenues au jour de l'Assemblée,
- et qui ont informé la Société (via la banque centralisatrice) au plus tard le **23 mars 2018** de leur volonté de participer à l'Assemblée générale et d'y exercer leur droit de vote,

ont le droit de participer et de voter à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2018.

Par conséquent, les titulaires d'actions dématérialisées doivent notifier à leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé au plus tard le **23 mars 2018 à minuit** (heure belge) le nombre d'actions pour lequel ils souhaitent être enregistrés et participer à l'Assemblée générale extraordinaire. L'intermédiaire financier produira à cet effet une attestation d'enregistrement (certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans leurs comptes à la Date d'Enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'Assemblée générale extraordinaire). Le dépôt de l'attestation d'enregistrement visée ci-dessus par les propriétaires d'actions dématérialisées doit se faire au plus tard le **23 mars 2018** auprès de la banque centralisatrice : Banque ING Belgium, Cours St Michel 60 - 1040 Bruxelles ([be-lfm.coa.spa@ing.be](mailto:be-lfm.coa.spa@ing.be)).

Les propriétaires d'actions nominatives qui souhaitent participer à l'Assemblée générale extraordinaire du **29 mars 2018** doivent notifier leur intention à la Société par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique adressée à la Société au plus tard le **23 mars 2018**.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un porteur de procuration. La procuration peut être obtenue sur le site internet de la Société ([www.befimmo.be](http://www.befimmo.be)), par simple demande (tél. : +32 (0)2 679 38 13) ou par courriel ([contact@befimmo.be](mailto:contact@befimmo.be)). Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter doivent se conformer aux formalités pratiques (telles que décrites ci-dessus). L'original de la procuration signée (version papier) doit être notifiée à la Banque ING Belgium (Cours St Michel 60 - 1040 Bruxelles) et doit lui parvenir au plus tard le **23 mars 2018**.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Le vote par correspondance peut être obtenu sur le site internet de la Société ([www.befimmo.be](http://www.befimmo.be)), par simple demande (tél. : +32 (0)2 679 38 13) ou par courriel ([contact@befimmo.be](mailto:contact@befimmo.be)). Les actionnaires qui souhaitent voter par correspondance doivent se conformer aux formalités pratiques (telles que décrites ci-dessus). L'original du vote par correspondance signé (version papier) doit être notifié à la Banque ING Belgium (Cours St Michel 60 - 1040 Bruxelles) et doit lui parvenir au plus tard le **23 mars 2018**.

### **Droit d'amendement de l'ordre du jour et droit d'interpellation**



Un ou plusieurs actionnaire(s) possédant ensemble au moins 3% du capital social a (ont) le droit de faire inscrire des sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, mais aussi de déposer des propositions de décisions relatives à des points existants ou nouveaux de l'ordre du jour.

Pour exercer ce droit, le (ou les) actionnaire(s) doit (doivent) prouver qu'à la date où ils introduisent leur demande, ils possèdent effectivement 3% du capital (par l'un des moyens décrits ci-avant pour la participation à l'Assemblée). L'examen de la demande est subordonné à l'enregistrement, conformément à la procédure mentionnée ci-avant, de cette fraction du capital. Cette demande doit parvenir par écrit à la Société au plus tard le **7 mars 2018** à minuit, avec l'indication d'une adresse postale ou électronique à laquelle la Société adressera un accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter de cette réception.

Le cas échéant, la Société publiera un ordre du jour complété, au plus tard le **14 mars 2018**. Simultanément, un modèle adapté de procuration et de formulaire de vote par correspondance seront publiés sur le site internet de la Société. Toutes les procurations précédemment transmises resteront valables pour les points à l'ordre du jour qu'elles couvrent. Par exception à ce qui précède, pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décision nouvelles, le mandataire peut, en Assemblée, s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts de son mandant. Il doit en informer son mandant. Les procurations doivent indiquer si le mandataire est autorisé à voter sur les sujets à traiter nouvellement inscrits à l'ordre du jour ou s'il doit s'abstenir.

En outre, dès la convocation de l'Assemblée, et au plus tard le **23 mars 2018**, tout actionnaire a le droit de poser des questions par écrit (lettre, télécopie ou courrier électronique) auxquelles il sera répondu au cours de l'Assemblée, pour autant que l'actionnaire concerné ait satisfait aux formalités d'admission à l'Assemblée.

Tout actionnaire peut, sur simple demande, obtenir gratuitement au siège social de la Société une copie du rapport visé au point 1.1 de l'ordre du jour. Ce document, ainsi que les formulaires de procuration et de vote par correspondance peuvent aussi être consultés sur le site internet de la Société ([www.befimmo.be](http://www.befimmo.be)).

**Adresse de contact**

Pour toute transmission de documents ou communication relative à cette Assemblée générale, les actionnaires sont invités à utiliser l'adresse suivante :

**Befimmo SA**

Chaussée de Wavre 1945  
1160 Bruxelles

**À l'attention de Mme Caroline Kerremans**

Head of IR & Communication

Tél. : + 32 (0)2 679 38 13

Fax : + 32 (0)2 679 38 66

Email : [c.kerremans@befimmo.be](mailto:c.kerremans@befimmo.be)

**Agent centralisateur**

Banque ING Belgium

Cours St Michel 60

1040 Bruxelles

Bruxelles, le 27 février 2018.  
Pour le Conseil d'administration.